



La décision du Comité européen des droits sociaux du 9 septembre 2020  
(RC n° 141/2017, *FIDH et Inclusion Europe c. Belgique*):

un pas de plus vers un enseignement inclusif?

Isabelle Hachez

Professeure ordinaire à l'USL-B (CIRC)



# 1. Déroulé de la procédure

↓ Pièce n° 1, Réclamation enregistrée le 18 janvier 2017

↓ Pièce n° 2, Observations du Gouvernement sur la recevabilité

↓ Pièce n° 3, Mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé

↓ Pièce n° 4, Réplique de la FIDH et Inclusion Europe au mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé

↓ Pièce n° 5, Observations du Centre interfédéral pour l'égalité des chances

↓ Pièce n°6, Observations du Délégué général de la communauté française aux droits de l'enfant

↓ Pièce n° 7, Nouvelle réplique du Gouvernement sur le bien-fondé

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 4 juillet 2017.

Le Comité européen des droits sociaux a adapté sa décision sur le bien-fondé le 9 septembre 2020.

📄 Décision sur la recevabilité de la réclamation 141/2017

📄 Décision sur le bien-fondé de la réclamation 141/2017

📄 Recommandation CM/RecChS(2021)19



## 2. Objet de la Réclamation collective

Faire constater le manquement de l'État belge en matière d'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants porteurs d'une déficience intellectuelle (en particulier les enfants porteurs de handicap mental modéré ou sévère) en Communauté française – régression plutôt que progression

Communauté flamande: RC n° 109/2004, MDAC c. Belgique

## 3. Normes de contrôle

### Charte sociale européenne révisée

- **Article 15 CSER** (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté)

- **Article 17 CSER** (droit des enfants des adolescents à la protection sociale, juridique et économique – le § 2 concernant plus spécifiquement le droit à l'enseignement)

 - **Article E CSER** (principe de non-discrimination)

## 4. Décision

47 pages

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

### DÉCISION SUR LE BIEN-FONDÉ

Adoption : 9 septembre 2020

Notification : 2 octobre 2020

Publicité : 3 février 2021

Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique

Réclamation n° 141/2017

## CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte aux motifs que le droit à l'éducation inclusive des enfants ayant une déficience intellectuelle n'est pas effectivement garanti en Communauté française de Belgique ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 15§1 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants atteints d'une déficience intellectuelle ne jouissent pas d'un droit effectif à l'éducation inclusive en Communauté française ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte.

(1) § 168: rappel de la **différence entre intégration et inclusion**: « le droit à l'éducation inclusive désigne le droit de l'enfant de participer à l'école ordinaire et l'obligation de l'école d'accepter l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des capacités et des besoins éducatifs de l'élève »

(2) § 172 et 177: **différence entre légalité et effectivité**: « même si le droit de s'inscrire dans une école ordinaire leur est reconnu et que des mesures existent pour favoriser leur intégration, les élèves en situation de handicap sont confrontés à une multitude d'obstacles qui compromettent l'exercice **effectif** de ce droit ».

(3) **Education inclusive = AR + accessibilité universelle**: les AR sont l'accessoire indispensable (en amont et en aval) de l'accessibilité universelle qui doit être l'horizon régulateur principal

- Les développements **les plus longs** du CEDS concernent **l'article 15**, avec un focus principal sur les **AR** (nuance: l'accent mis au **§ 168** sur l'inclusion *versus* intégration + référence à la RC 109/2014 (cf. § 70), permettent de lire entre les lignes l'exigence d'accessibilité)
- C'est surtout sous l'angle de **l'article 17**, là où les développements sont beaucoup **plus courts**, qu'apparaît une référence explicite à l'accessibilité: **§ 203 et 204**, le Comité s'adosse explicitement à ses développements sous l'angle de 15, § 1, et conclut que « pour les mêmes raisons, le critère d'**accessibilité** n'a pas été satisfait ». D'où le constat de violation de l'article 17 prend tout son poids.

(4) § 179, 180, 182: Constat, dans le cadre de l'article 15, d'une **discrimination fondée sur le handicap + la nature du handicap** au détriment des enfants porteurs d'une déficience intellectuelle

§ 182: « Le Comité (...) considère que c'est l'inaction de l'État en matière d'aménagement raisonnable qui porte atteinte au droit des enfants de ne pas être discriminés dans la jouissance du droit garanti par l'article 15 § 1 de la Charte ».

<-> **handicap socio-économique** sous l'angle de 15 § 1+ E ( § 196: pas suffisamment étayé + § 210: 17 § 1+E: renvoi au raisonnement sous art. 15)

## Recommandation CM/RecChS(2021)19

### Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique

#### Réclamation n° 141/2017

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2021,  
lors de la 1412<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Recommande à la Belgique de :

- poursuivre le travail déjà engagé et prendre toutes les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour garantir un plan d'action cohérent créant les conditions nécessaires à une inclusion effective dans la pratique, assorti d'un calendrier pour rendre effectif le droit à l'éducation inclusive et d'indicateurs de réussite permettant de mesurer les progrès accomplis ;
- prendre toutes les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour traiter le manque de suivi adéquat et d'évaluation permanente des mesures prises pour garantir le droit à l'éducation inclusive et protéger les enfants contre la discrimination ;
- indiquer les décisions et les actions entreprises pour se conformer à la présente recommandation dans le prochain rapport sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives.

## 7. Portée de la décision

- 1° **Point de vue contenu**  
enseignements généraux au-delà du cas d'espèce
- 2° **Point de vue contenant**  
force normative de la décision:
  - contenant pas contraignant
  - MAIS **poids normatif** via l'**interprétation** de décisions de droit durPratique courante: CEDH, section lég CE + CC (101/2017, 67/2020, 107/2021)
- 3° **Contexte de la décision: droit en réseau**  
Inscription de cette décision dans un ensemble d'autres sources pointant vers une même direction: le droit à un enseignement inclusif
  - Décision du CEDS du 17 oct 2017, MDAC c. Belgique (RC 109/2004)
  - Observation générale n° 4 du CDPH (2016) sur le droit à l'éducation inclusive
  - CEDH, *G.L. c. Italie*, 10 septembre 2020



## 8. Tableau d'ensemble

HARD LAW

SOFT LAW

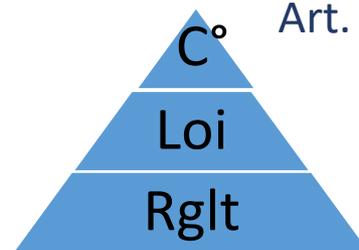
Ordre juridique  
international

CDPH, art. 24  
CSER, art. 15 et 17  
...

Obs G n° 4  
Décisions CEDS  
...

+

Ordre juridique belge



Art. 22ter; art. 24 Const

= droit à une  
éducation inclusive



## 9. Enjeux

➤ Dessiner les contours d'un enseignement inclusif



➤ Lien avec le débat sur la désinstitutionnalisation

**Repenser l'institution  
et la désinstitutionnalisation  
à partir du handicap**

7 et 8 juillet 2022 - Bruxelles